

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Installations Classées pour la protection de l'environnement**

-----

**S.A. ELEVAGE E SAINT-CHERON DES CHAMPS  
à  
TREMBLAY-LES-VILLAGES**

-----

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** Le Code de l'Environnement, en particulier les articles L171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

**VU** L'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 a ;

**VU** L'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 octobre 1997 autorisant S.A. ELEVAGE DE SAINT-CHERON DES CHAMPS à exploiter au lieu dit "Saint Chéron des champs" à TREMBLAY-LES-VILLAGES un élevage avicole de 180 000 poules pondeuses ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 juillet 2013 fixant les règles de fonctionnement de l'élevage de la S.A. ELEVAGE DE SAINT-CHERON DES CHAMPS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2024 du 13 mai 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'article 10 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé disposant :

*Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.*

*Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.*

**VU** l'article 11- III de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé disposant :

*Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.*

**VU** le non-respect de certains seuils agronomiques de la norme NFU 44-051 ;

**VU** le courrier en date du 20 juin 2024 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations relatif à l'inspection du 12 juin 2024 de la S.A. ELEVAGE DE SAINT-CHERON DES CHAMPS sur le territoire de la commune de TREMBLAY-LES-VILLAGES et transmettant un projet d'arrêté de mise en demeure;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 12 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 12 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La lutte préventive et curative contre les mouches n'est pas assez efficace pour éviter la prolifération des mouches sur le tapis convoyeur des fientes et sur les tas de fientes stockées sous le hangar,
- Le registre de suivi hebdomadaire de traitements anti-insectes préventif et curatif n'est pas à jour et n'est pas sur le site de l'élevage, (la fiche de suivi hebdomadaire de traitement préventif et curatif des insectes est partiellement renseignée et la fiche de la semaine en cours n'est pas présente sur l'élevage)
- L'absence de curage de la fosse située sous le tapis d'acheminement des fientes, siège de développement possible de larves de mouches et de couverture de celle-ci pour la rendre étanche et éviter la stagnation des eaux pluviales;
- Le non-respect de certaines valeurs agronomiques des fientes selon les exigences de la norme NFU 44-051 et l'absence de résultat d'analyse microbiologique (aspects pathogènes),
- L'absence d'entretien de la canalisation pour évacuer l'eau stagnante au niveau des trois grilles de récupération des eaux de pluie de manière à éviter le développement des mouches,
- Les débordements de fientes stagnantes au pied du convoyeur créent un vivier de développement des mouches.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 10 et 11-III de l'arrêté de prescriptions générales du 27/12/2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a urgence à stopper la prolifération de mouches et à rendre le site sain maintenant et de façon pérenne.

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A. ELEVAGE DE SAINT-CHERON DES CHAMPS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 10 et 11-III de l'arrêté de prescriptions générales du 27/12/2013 susvisé, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en urgence ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La S.A. ELEVAGE DE SAINT-CHERON DES CHAMPS située au lieu-dit « Saint-Cheron des champs » RD 26 bis à TREMBLAY-LES-VILLAGES y exploitant un élevage de poules pondeuses est mise en demeure dans un délai de 1 mois à réception du présent arrêté de respecter les articles 10 et 11-III de l'arrêté de prescriptions générales du 27/12/2013, et donc de :

- Tout mettre en œuvre pour stopper la prolifération de mouches et traiter efficacement les bâtiments et les fientes dans les bâtiments d'élevage et dans le hangar de stockage.
- Proposer et mettre en œuvre une solution pérenne pour éviter la prolifération de mouches avec un protocole préventif et curatif et tenir à jour, dans l'élevage, la fiche de suivi des traitements effectués,
- Fournir chaque année, à l'inspection des installations classées, le suivi de lutte contre les mouches,
- Curer régulièrement la fosse située sous le tapis d'acheminement des fientes et la couvrir pour la rendre étanche et éviter la stagnation des eaux de pluie pouvant favoriser le développement de nids de mouches,
- Effectuer les analyses de fientes, selon la norme NFU 44-051, avant chaque épandage,
- Ne pas épandre les fientes avant la disparition totale des larves et des mouches sur le tas de fientes,

### Article 2 :

La S.A. ELEVAGE DE SAINT-CHERON DES CHAMPS située au lieu-dit « Saint-Cheron des champs » RD 26 bis à TREMBLAY-LES-VILLAGES y exploitant un élevage de poules pondeuses est mise en demeure de :

- Nettoyer régulièrement les débordements des fientes pour éviter la prolifération des mouches,
- Déboucher la canalisation pour évacuer l'eau stagnante au niveau des trois grilles de récupération des eaux de pluie de manière à éviter le développement des mouches.

### Article 3 :

Si l'exploitant ne donne pas suite à la présente mise en demeure, il sera fait usage, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (suspension d'activité, consignation de fonds...).

#### **Article 4 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

#### **Article 5 - Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

#### **Article 5 - Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie sera adressée à Madame le Maire de la commune de TREMBLAY-LES-VILLAGES
- 3) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

#### **Article 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations d'Eure-et-Loir sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de DREUX.

Fait à Chartres, le 26 JUIL. 2024

Le Préfet      Le Sous-Préfet,

  
Christophe HÉRIARD